

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Circulaire du 18 février 2008 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements et des collectivités d'outre-mer pour l'année 2008

NOR : INTB0800035C

Résumé : la présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements d'outre-mer, et des collectivités territoriales de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy pour l'année 2008.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Messieurs les préfets des régions, préfets des départements d'outre-mer ; Monsieur le préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans la collectivité de Saint-Barthélemy et représentant de l'Etat dans la collectivité de Saint-Martin ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Mayotte ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ; secrétariat général.

La fiche de notification de l'attribution individuelle des départements d'outre-mer et des collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy vous est adressée par l'intranet Colbert départemental.

La fiche de notification de l'attribution individuelle des collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte vous est adressée par disquette.

Depuis 2005, la DGF des départements comprend quatre composantes :

- une dotation de compensation ;
- une dotation forfaitaire ;
- une dotation de péréquation urbaine (DPU) ;
- une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

L'article 104 de la loi de finances rectificative pour 2007 rend les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy éligibles à la DG II des départements (et non plus à celle des communes).

1) La dotation de compensation, créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales. Cette dotation évolue, à compter de 2005, comme le taux de progression de la DGF mise en répartition (+ 2,081 309 % en 2008).

L'article 53 de la loi de finances pour 2005 avait conduit à un calcul spécifique de la dotation pour cette année. En effet, il avait introduit un prélèvement sur la dotation de compensation parallèlement à l'affectation aux départements d'une fraction de 873 M€ au titre de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA). Par ailleurs il avait introduit une majoration pérenne de 20 M€ au titre de la participation de l'Etat au financement de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires. (PFR)

L'article 38 de la loi de finances pour 2006, qui a réformé la DGE des départements en supprimant sa première part, a prévu un dispositif d'accompagnement en majorant de façon pérenne la dotation de compensation, pour un montant total de 187,990 M€ en 2006. Compte tenu également des 12 M€ supplémentaires au titre de la PFR et de la réfaction de 43,975 M€ au titre de la recentralisation sanitaire, la dotation de compensation pour 2006 a été majorée de + 156,015 M€.

En 2007, trois mesures sont à nouveau venues impacter le montant de la dotation de compensation des départements :

- en premier lieu, la compensation de la suppression de la première part de la DGE des départements a été recalculée en minorant le taux réel de subvention pour 2004 de 1,22 point et non plus de deux points ;
- en deuxième lieu, les départements ont perçu un abondement ponctuel de leur dotation de compensation pour un montant de 12 M€, réparti entre chaque département au prorata de leur part de sapeurs-pompiers volontaires dans le total national au 31 décembre 2003 ;
- en troisième lieu, une réfaction a pu intervenir sur le montant de la dotation de compensation au titre de la recentralisation de certaines compétences sanitaires et en fonction des conventions mises en œuvre par chaque département.

En 2008, aucune nouvelle mesure votée en loi de finances ne vient impacter la dotation de compensation des départements. Le montant notifié en 2007, minoré de la part octroyée en 2007 au titre de l'abondement ponctuel sur la part

de sapeurs-pompiers volontaires de chaque département au 1^{er} décembre 2003, a ainsi été indexé sur le taux de la DGF mise en répartition en 2008. Au total, la dotation de compensation des départements atteint donc en 2008 un montant de 2 808 M€.

La dotation de compensation compensant des charges transférées avant la transformation de Saint-Martin et Saint-Barthélemy en collectivités d'outre-mer, ces dernières ne touchent pas de dotation à ce titre.

2) La dotation forfaitaire des départements comprend quant à elle deux composantes depuis 2005 :

- une dotation de base correspondant à 73,07 € par habitant en 2008 ;
- un complément de garantie.

a) La dotation de base est directement fonction de la population départementale. Elle évolue selon un taux fixé par le comité des finances locales entre 35 % et 70 % du taux d'évolution de la DGF. Les départements bénéficient également de l'augmentation de la population constatée à l'issue des recensements complémentaires réalisés par les communes.

Lors de sa séance du 5 février 2008, le comité des finances locales a décidé d'appliquer une indexation de 70 % du taux d'évolution globale de la DGF (2 082 658 %) à la dotation de base (soit un taux d'indexation de + 1,46 %).

Cette dotation s'établissant en 2007 à 72,02 € par habitant, elle s'élève en 2008 à 73,07 € par habitant. Compte tenu de l'augmentation de la population départementale, l'évolution moyenne de la dotation de base atteint ainsi + 1,86 %.

b) Le complément de garantie évoluait jusqu'en 2006 comme la dotation de base. La loi de finances pour 2007 a modifié l'indexation du complément de garantie dans un sens plus favorable à la péréquation en abaissant son indexation à un taux égal, au plus, à 50 % du taux d'évolution de la DGF.

Pour 2008, le comité des finances locales a retenu un taux d'indexation de 30 % du taux d'évolution globale de la DGF correspond à une croissance de + 0,62 % de la dotation.

Hors mouvements de périmètre et en prenant en compte les recensements complémentaires, la dotation forfaitaire évolue en moyenne de + 1,35 % en 2008.

A noter : en 2008, le complément de garantie des collectivités territoriales de Saint-Martin et Saint-Barthélemy est égal au montant de DGF qu'elles ont perçu en tant que communes en 2007.

3) La péréquation départementale : les quotes-parts de DPU et de DFM

Les départements d'outre-mer, ainsi que les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Martin et Saint-Barthélemy bénéficient d'une quote-part de la dotation de péréquation urbaine et de la dotation de fonctionnement minimale, conformément aux dispositions des articles L. 3334-4, L. 3443-1 et R. 3443-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour 2008, le CFL a choisi de faire progresser la DPU et la DFM selon un taux identique, soit + 6,94 %.

La quote-part outre-mer de chacune de ces deux dotations de péréquation est prélevée par application d'un ratio égal au double du rapport, majoré de 10 % entre la population des départements et collectivités d'outre-mer telle qu'elle résulte du dernier recensement général et la population nationale totale. En 2008, ce ratio de population est égal à 6,685 423 %.

Par application de ce ratio :

- le montant de la quote-part outre-mer de la DFM s'élève à 37 135 177 €.
- le montant de la quote-part outre-mer de la DPU s'élève à 49 756 728 €.

La quote-part de la dotation de péréquation urbaine est répartie de la façon suivante :

Pour les collectivités territoriales (Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin) :

- il est appliqué au montant total de DPU le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population de chaque collectivité telle qu'elle résulte du dernier recensement général, et la population nationale totale ;

Pour les départements d'outre-mer :

- la quote-part de DPU restante après répartition entre les collectivités territoriales est répartie au prorata de leur population telle qu'elle résulte du dernier recensement général.

La quote-part de la dotation de fonctionnement minimale est répartie de la façon suivante :

Pour les collectivités territoriales (Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin) :

- il est appliqué au montant total de DFM le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population de chaque collectivité telle qu'elle résulte du dernier recensement général, et la population nationale totale ;

Pour les départements d'outre-mer :

- la quote-part de DFM restante après répartition entre les collectivités territoriales est répartie entre les départements d'outre-mer en fonction de leur longueur de voirie, de leur population DGF et de leur potentiel financier.

Les montants de la DGF des départements sont mis en ligne sur le site internet de la DGCL (www.dgcl.interieur.gouv.fr) depuis le 7 février 2008. Toutefois, seule la notification assurée par vos soins fait foi.

Dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil général ou territorial des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.

Le versement de l'ensemble de la DGF des départements s'effectuera par douzièmes mensuels, conformément à la circulaire n° NOR : MCTB0600079C du 21 novembre 2006.

Vos arrêtés de versement viseront le compte n° 465-12118 « Fonds des collectivités locales. – Dotation globale de fonctionnement. – Répartition initiale de l'année. – Année 2008 » ouvert en 2008 dans les écritures du trésorier-payeur général.

L'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

- 7411 Dotation forfaitaire ;
- 74121 Dotation de fonctionnement minimale ;
- 74122 Dotation de péréquation urbaine ;
- 74123 Dotation de compensation.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, Mme Piccoz (Armel), tél. : 01.40.07.26.79. ; fax : 01.40.07.68.30. ; armel.piccoz@interieur.gouv.fr.

Le directeur général des collectivités locales,
E. Jossa

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I. : MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2008

Les choix opérés par le comité des finances locales du 5 février 2008.

Masses de la DGF des départements et collectivités d'outre-mer pour 2008.

ANNEXE II. : FICHES DE CALCUL

1. La population DGF départementale 2008 (art. L. 3334-2 du CGCT).

2. Potentiels financiers de référence du département :

- Potentiel fiscal quatre taxes 2008 ;
- Potentiel financier quatre taxes 2008 ;
- Potentiel financier par habitant 2008 ;
- Potentiel financier superficiaire 2008.

3. La dotation de compensation (art. L. 3334-7-1 du CGCT).

4. La dotation forfaitaire.

5. Dotation de péréquation urbaine.

6. Dotation de fonctionnement minimale.

ANNEXE I

MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2008

Les choix opérés par le comité des finances locales du 5 février 2008

La DGF des départements mise en répartition en 2008, avant mesures de périmètre, est de 12 016 710 669 €, en progression de + 2,081 309 % par rapport à 2007. Elle atteint après mesures de périmètre 11 888 526 807 € (soit + 0,99 %).

Masses de la DGF des départements et collectivités d'outre-mer pour 2008

	MASSE À RÉPARTIR	TAUX DE progression 2008
DGF des départements pour l'outre-mer	749 632 459 €	+ 3,82 %
Dotation de compensation	441 991 441 €	
Dotation forfaitaire	220 749 113 €	+ 6,33 %
Quote-part de la dotation de péréquation urbaine	37 135 177 €	+ 6,94 %
Quote-part de la dotation de fonctionnement minimale	49 756 728 €	+ 6,94 %

Les crédits réservés aux quotes-parts des départements et collectivités d'outre-mer pour les dotations de péréquation et de fonctionnement minimale se répartissent de la manière suivante :

<i>Dotation de péréquation urbaine</i>	37 135 177 €
Départements d'outre-mer	33 034 735 €
Saint-Pierre-et-Miquelon.....	127 886 €
Saint-Barthélemy.....	138 739 €
Saint-Martin	588 771 €
Mayotte	3 245 046 €
<i>Dotation de fonctionnement minimale</i>	49 756 728 €
Départements d'outre-mer	44 262 621 €
Saint-Pierre-et-Miquelon.....	171 353 €
Saint-Barthélemy.....	185 894 €
Saint-Martin	788 884 €
Mayotte	3 245 046 €

ANNEXE II

FICHES DE CALCUL

1. La population DGF départementale 2008 (art. L. 3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'Etat est la population sans double compte résultant du recensement général de 1999, majorée chaque année des accroissements de population communale constatés dans les conditions prévues à l'article L. 2234-2 du code général des collectivités territoriales.

Cette population totale sans double compte est majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La population DGF 2008 des départements est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pop}_{\text{DGF 2008}} \text{ départementale} = \text{Pop}_{\text{INSEE 2008}} \text{ départementale} + \sum_{\text{dépt}} \text{des RS communales RG}$$

Avec :

$$\text{Pop}_{\text{INSEE 2008}} \text{ départementale} = \text{somme des populations INSEE communales, sans doubles comptes 2008 ;}$$

$\sum \text{dépt RS communales RG}$ = total des résidences secondaires de l'ensemble des communes du département, telles que recensées lors du recensement général de 1999.

2. Potentiels financiers de référence du département

Le potentiel financier (art. L. 3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors part correspondant à l'ancienne part salaires) et de la dotation de compensation notifiées l'année précédente.

Le potentiel fiscal correspond à la somme des éléments suivants :

- le produit des bases brutes des quatre taxes d'imposition locales par le taux moyen national de chacune de ces taxes,
- les montants correspondant à l'ancienne compensation « part salaires », intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire,
- depuis 2005, la moyenne des produits des droits de mutation à titre onéreux sur cinq ans (soit 2003-2007 pour le potentiel fiscal 2008).

Potentiel fiscal quatre taxes 2008

	×	9,88 %	=	
Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2007		Taux moyen national		+
	×	23,49 %	=	
Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2007		Taux moyen national		+
	×	6,98 %	=	
Bases brutes d'imposition à la taxe d'habitation de 2007		Taux moyen national		+
	×	8,36 %	=	
Bases brutes d'imposition à la taxe professionnelle de 2007		Taux moyen national		+
			=	
Moyenne sur 5 ans du produit perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux (2003 à 2007)				+
			=	
Part de la dotation forfaitaire 2007 correspondant à l'ancienne "part salaires"				+
Potentiel fiscal 4 taxes 2008 du département			=	

Potentiel financier quatre taxes 2008

	=	
Potentiel fiscal 4 taxes 2008 du département		+
	=	
Dotation de compensation notifiée 2007		+
	=	
Dotation forfaitaire notifiée 2007 (hors part correspondant à l'ancienne "part salaires")		=
Potentiel financier 4 taxes 2008 du département	=	

Potentiel financier par habitant 2008

	/		=	
Potentiel financier 4 taxes 2008		Population DGF 2008		Potentiel financier par habitant 2008

Potentiel financier superficiaire 2008

	/		=	
Potentiel financier 4 taxes 2008		Superficie du département en mètres carrés		Potentiel financier superficiaire 2008

3. La dotation de compensation (art. L. 3334-7-1 du CGCT)

La dotation de compensation, introduite par la loi de finances pour 2004, évolue comme la DGF mise en répartition, soit de + 2,081 309 % en 2008.

En 2007, la dotation de compensation avait fait l'objet d'un abondement ponctuel au titre de la participation de l'Etat au financement de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires pour un montant global de 12 M€. Cet abondement étant ponctuel, il a été déduit du montant notifié en 2007 avant indexation au taux 2008 de la DGF mise en répartition.

Dotation de compensation des départements 2008

Dotation de compensation notifiée 2007	
	-
Abondement ponctuel 2007 versé au titre de la participation de l'Etat au financement de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des SPV	
	=
Dotation de compensation recalculée valeur 2007	
	x
Indexation 2008	1 + 2,081 309 %
	=
Dotation de compensation 2008 notifiée	

4. La dotation forfaitaire (art. L. 3334-3 du CGCT)

Le comité des finances locales (CFL) a fixé l'évolution de la dotation de base à 70 % du taux de croissance de la DGF (soit + 1,46 %) et celle du complément de garantie à 30 % du taux de croissance de la DGF (soit + 0,62 %).

	x	(72,02 €) x (1 + 70 % x 2,082658 %)	=	
Population DGF 2008/		Montant par habitant 2007 x (1 + 70 % du taux d'évolution de la DGF soit 73,07 € en 2008)		Dotation de base 2008
	x	[1 + (30 % x 2,082658 %)]	=	
Complément de garantie 2007		Taux d'évolution du complément de garantie		Complément de garantie 2007
			=	
Dotation de base 2008				
			+	
			=	
Complément de garantie 2008				
			=	
Dotation forfaitaire notifiée 2008				

Attention :

Le complément de garantie des collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est égal au montant de la DGF des communes qui leur a été notifié en 2007.

Ainsi :

$$\begin{aligned} & \text{Complément de garantie Saint-Barthélemy / Saint-Martin} \\ & = \text{DGF communale notifiée en 2007} \\ & = \text{Dotation forfaitaire 2007} + \text{Quote-part DSU/DSR 2007} + \text{Quote-part DNP 2007} \end{aligned}$$

5. La dotation de péréquation urbaine

La quote-part de la dotation de péréquation urbaine réservée aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin est déterminée par application au montant total de la DPU du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population des départements et collectivités d'outre-mer telle qu'elle résulte du dernier recensement général et la population nationale totale.

Par application de ce ratio, 37 135 177 € ont été répartis au titre de la quote-part outre-mer de la dotation de péréquation urbaine en 2008. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

Pour les collectivités territoriales (Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin).

Il est appliqué au montant total de DPU le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population de chaque collectivité telle qu'elle résulte du dernier recensement général et la population nationale totale, c'est-à-dire :

$$QP_{COM} = \text{Masse DPU}_{2008} \times \left\{ 2 \times \left[\left(\frac{\text{population}_{COM}}{\text{population nationale}} \right) \times (1 + 10\%) \right] \right\}$$

Pour les départements d'outre-mer :

La quote-part de DPU restante après répartition entre les collectivités territoriales est répartie entre les départements d'outre-mer au prorata de leur population telle qu'elle résulte du dernier recensement général.

$$DPU_{dom} = QP_{DOM} \times \left[\frac{\text{population}_{dom}}{\text{population totale DOM}} \right]$$

6. La dotation de fonctionnement minimale (art. L. 3334-7 du CGCT)

La quote-part de la dotation de fonctionnement minimale réservée aux départements d'outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin est également déterminée par application au montant total de la DFM du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population des départements et collectivités d'outre-mer telle qu'elle résulte du dernier recensement général et la population nationale totale.

Par application de ce ratio, 49 756 728 € ont été répartis au titre de la quote-part outre-mer de la dotation de fonctionnement minimale en 2008. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

Pour les collectivités territoriales (Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin) :

Il est appliqué au montant total de DFM le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population de chaque collectivité telle qu'elle résulte du dernier recensement général et la population nationale totale, c'est-à-dire :

$$QP_{COM} = \text{Masse DFM}_{2008} \times \left\{ 2 \times \left[\left(\frac{\text{population}_{COM}}{\text{population nationale}} \right) \times (1 + 10\%) \right] \right\}$$

Pour les départements d'outre-mer :

La quote-part de DFM restante est répartie entre les départements d'outre-mer en fonction de leur population DGF, de leur longueur de voirie, et de leur potentiel financier de la manière suivante (art. R. 3443-2-1 du CGCT) :

Pour 80 % en fonction de leur population DGF avec :

$$\text{Fraction population} = \text{POP DGF 2008} \times VP_1$$

Avec :

POP DGF₂₀₀₈ = population DGF 2008 du département d'outre-mer

VP₁ = valeur de point, soit 20,286 902 €

Pour 10 % en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public départemental, celle située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,3 :

$$\text{Fraction voirie} = (\text{LVHM} + (1,3 \times \text{LVM})) \times VP_2$$

Avec :

LVHM = longueur de la voirie hors montagne départementale

LVM = longueur de voirie de montagne départementale

VP₂ = valeur de point, soit 1,711 703 €

Pour 10 % en fonction de l'inverse de leur potentiel financier :

$$\text{Fraction inverse PFI} = \text{Inverse PFI} \times VP_3$$

Avec :

Inverse PFI = 1 000 000 / Potentiel financier 2008 du département

VP₃ = valeur de point, soit 174 495 860,600 804 €